

**NUMEROTATION DES PIÈCES ET
DES PLANS AUTOMOBILES
HORS SYSTEME PSA - ORIGINE EXTERNE**

Page 1/5

Sans restriction d'utilisation**SOMMAIRE**

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	1
2. TERMINOLOGIE	1
3. RÈGLES GÉNÉRALES	2
3.1. NUMÉROS UTILISÉS DIRECTEMENT	2
3.2. NUMÉROS TRANSCODIFIÉS	2
3.3. NUMÉROS REMPLACÉS	2
4. APPLICATIONS	3
4.1. NUMÉROS UTILISÉS DIRECTEMENT	3
4.2. NUMÉROS TRANSCODIFIÉS	4
4.3. NUMÉROS REMPLACÉS	4
5. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	5
5.1. HISTORIQUE	5
5.2. DOCUMENTS CITÉS	5
5.3. EQUIVALENT À :	5
5.4. CONFORME À :	5
5.5. MOTS CLEFS	5

1.OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme définit les règles d'utilisation, par les entités de conception produit process du groupe PSA PEUGEOT CITROËN, des numéros de pièces et de plans codifiés, sauf cas particuliers, par des Sociétés automobiles extérieures au Groupe. Il y a lieu de se reporter aux normes propres à ces dernières en ce qui concerne les règles de codification appliquées dans chaque cas.

2.TERMINOLOGIE

Les termes ci-après, utilisés dans la présente norme, sont décrits dans la norme de gestion A10 1100 :

- CODE ORIGINE
- PIÈCE
- PLAN
- NORME

3. REGLES GENERALES

Les modalités d'échanges de numéros entre le Groupe PSA et des Sociétés automobiles extérieures à celui-ci sont définies par des conventions bilatérales établies en accord avec l'entité Processus Conception Produit / Process (PCPP) de la Direction des Plates-formes, des Techniques et des Achats (DPTA) de PSA.

Il est d'usage que les numéros utilisés lors de tels échanges soient conformes au système de codification propre au partenaire responsable de la gestion du plan ou de la création de la pièce.

Les règles d'utilisation au sein du Groupe PSA de numéros d'origine externe sont les suivantes selon le format de ceux-ci.

3.1. NUMEROS UTILISES DIRECTEMENT

Les numéros dont le format et la codification sont compatibles (ou rendus compatibles par l'émetteur) :

- soit avec ceux du système PSA (norme A10 3115),
- soit avec ceux des numéros pouvant être échangés au sein du Groupe (norme A10 3150),
- soit avec ceux résultant de l'application des règles de transcodification précisées ci-après,

sont utilisés directement sans transformation, sauf s'il est nécessaire de gérer dans le domaine industriel un état différent de celui correspondant à la définition Etudes. Dans ce cas, il est attribué une nouvelle racine industrielle conforme au Système PSA.

3.2. NUMEROS TRANSCODIFIES

Les numéros ne comportant pas plus de 8 caractères alphabétiques ou numériques sont complétés à 10 caractères selon l'une des deux règles suivantes :

- Nombre de caractères égal à 8 :
il est ajouté un préfixe à 2 caractères alphabétiques, correspondant au code origine, attribué conformément à la norme A10 3055.
- Nombre de caractères inférieur à 8 :
un ou plusieurs zéros sont disposés devant le numéro pour porter celui-ci à 8 caractères. Il est ensuite ajouté un préfixe comme indiqué ci-dessus.

CAS PARTICULIERS :

1. Les numéros comportant 9 caractères ne sont transcodifiés que s'ils sont d'origine FIAT. Ils sont complétés à 10 caractères par adjonction d'un préfixe à 1 caractère alphabétique.
2. Les numéros comportant 10 caractères et de code origine 94, utilisés par AP.DAO (voir norme A10 3115) pour les pièces spécifiquement développées pour les véhicules de l'assembleur IRAN KHODRO, peuvent être transcodifiés en reprenant le code origine YG attribué à cet assembleur.

Nota : Les numéros transcodifiés sont considérés au sein du Groupe comme n'ayant aucune signification en dehors de celle de leur code origine.

3.3. NUMEROS REMPLACES

Les numéros auxquels les dispositions des § Numéros utilisés directement et Numéros transcodifiés ne sont pas applicables sont remplacés par des numéros attribués conformément au Système PSA, définis et codifiés par les normes A10 3111 et A10 3115.

Chaque société automobile doit obligatoirement centraliser ses attributions de numéros vis à vis du groupe PSA PEUGEOT CITROËN, avec utilisation du code origine lui appartenant.

Nota : Dans certains cas très particuliers de numéros comportant plus de 8 caractères, et lorsque le volume et la durée des échanges le justifient, il peut être examiné la possibilité de contracter le numéro de sorte à pouvoir le transcodifier selon les règles définies par le § Numéros transcodifiés.